

*Le présent communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres.  
Le projet d'Offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

**COMMUNIQUE RELATIF AU DEPÔT DU PROJET DE NOTE EN REPONSE  
A L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE**

**VISANT LES ACTIONS EISES PAR LA SOCIETE**



**INITIEE PAR**

**CROZALOC**

**AGISSANT DE CONCERT AVEC THEIA HOLDING, THEIA MANAGEMENT 1,  
THEIA MANAGEMENT 2, TALIS ET COMIR**

**PRESENTEE PAR**



**ETABLISSEMENT PRESENTATEUR ET GARANT**



Le présent communiqué a été établi par VIDELIO et diffusé le 25 mai 2021 en application des dispositions de l'article 231-26 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** »).

**Le projet d'offre et le projet de note en réponse (le « *Projet de Note en Réponse* ») restent soumis à l'examen de l'AMF.**

**AVIS IMPORTANT**

En application des dispositions des articles 231-19 et 261-1 du règlement général de l'AMF, le rapport du cabinet Paper Audit & Conseil agissant en qualité d'expert indépendant, est inclus dans le Projet de Note en Réponse.

Dans la mesure où, à la date de dépôt du projet de note d'information par Crozaloc, les actions détenues par les actionnaires minoritaires de VIDELIO représentent déjà moins de 10 % du capital et des droits de vote de VIDELIO, Crozaloc demandera à l'AMF, immédiatement après la publication du résultat définitif de l'offre publique d'achat simplifiée, conformément aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions VIDELIO non apportées à l'offre publique d'achat simplifiée (autres que les actions auto-détenues par VIDELIO), moyennant une indemnisation unitaire de 2,60 euros (coupon attaché).

Le Projet de Note en Réponse est disponible sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), sur le site Internet de VIDELIO ([www.videlio.com](http://www.videlio.com)), et peut être obtenu sans frais auprès de :

VIDELIO

13-15 rue Louis Kerautret Botmel – 35000 Rennes – France

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de VIDELIO seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique selon les mêmes modalités. Un communiqué sera publié, conformément aux dispositions de l'article 223-1 du règlement général de l'AMF, afin d'informer le public des modalités de mise à disposition de ces informations.

**SOMMAIRE**

<b>1. PRESENTATION DE L'OFFRE .....</b>	<b>3</b>
1.1. CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OFFRE.....	4
1.2. RAPPEL DES TERMES DE L'OFFRE.....	5
1.2.1 Termes de l'Offre.....	5
1.2.2 Nombre d'actions visé par l'Offre .....	5
1.2.3 Modalités de l'Offre.....	6
1.2.4 Termes et modalités du Retrait Obligatoire.....	7
1.2.5 Procédure d'apport à l'Offre.....	7
1.2.6 Calendrier indicatif de l'Offre.....	7
1.2.7 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger .....	7
<b>2. AVIS MOTIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE .....</b>	<b>8</b>
<b>3. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT .....</b>	<b>14</b>
<b>4. INTENTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE .....</b>	<b>14</b>
<b>5. INTENTION DE LA SOCIETE CONCERNANT LES ACTIONS AUTO-DETENUES .....</b>	<b>14</b>
<b>6. ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INFLUENCE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE.....</b>	<b>14</b>
6.1. PROTOCOLE.....	14
6.2. CONTRATS DE CESSION.....	15
6.3. PACTES D'ACTIONNAIRES .....	15
6.4. PROMESSES DE VENTE ET PROMESSES D'ACHAT .....	15
<b>7. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA SOCIETE.....</b>	<b>15</b>

## 1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 et suivants et 234-2 du règlement général de l'AMF, Crozaloc, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 73 boulevard Haussmann, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 428 739 569 (« **Crozaloc** » ou l'« **Initiateur** »), agissant de concert avec les autres membres du Concert (tel que ce terme est défini ci-après) propose de manière irrévocable aux actionnaires de la société VIDELIO, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé Botmel 13 et 15 rue Louis Kerautret, 35000 Rennes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 382 574 739 (« **VIDELIO** » ou la « **Société** »), et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0000066680, mnémorique « VDLO », d'acquies en numéraire la totalité de leurs actions VIDELIO, au prix de 2,60 euros (coupon attaché) par action dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »).

L'Initiateur agit de concert avec (i) Theia Holding, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 24, rue de Prony, 75017 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 888 568 136 (« **Theia Holding** »), (ii) Theia Management 1, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 24, rue de Prony, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 897 427 910 (« **Theia Management 1** »), (iii) Theia Management 2, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 24, rue de Prony, 75017 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 897 428 058 (« **Theia Management 2** »)<sup>1</sup>, (iv) Talis, société anonyme dont le siège social est situé 73 boulevard Haussmann, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 404 387 748 (« **Talis** »)<sup>2</sup> et (v) Comir, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1 rue de la Faisanderie, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 349 015 669 « **Comir** »)<sup>3</sup> (Theia Holding, Theia Management 1, Theia Management 2, Talis et Comir, ensemble avec l'Initiateur, le « **Concert** »).

A la date de dépôt du Projet de Note en Réponse, à la connaissance de la Société, les membres du Concert détiennent ensemble 22.234.095 actions de la Société, représentant 34.312.906 droits de vote, soit 85,18 % du capital et 89,63 % des droits de vote théoriques de la Société, sur la base d'un nombre total de 26.102.383 actions et de 38.284.911 droits de vote théoriques, calculés conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

L'Offre porte sur la totalité des actions existantes de la Société non détenues par les membres du Concert (hors Comir<sup>4</sup>), à l'exception des actions auto-détenues par la Société<sup>5</sup>, soit un nombre total maximal de 2.265.626 actions, représentant 2.369.443 droits de vote de la Société, soit 8,68 % du capital et 6,19 % des droits de vote théoriques de la Société, sur la base d'un nombre total de 26.102.383 actions et 38.284.911 droits de vote théoriques, calculés conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

A la date de dépôt du Projet de Note en Réponse, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autres que les actions de la Société.

L'Offre, qui sera immédiatement suivie d'une procédure de retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** »), en application des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF. La durée de l'Offre sera de dix (10) jours de négociation.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Kepler Cheuvreux, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre (l'« **Etablissement Présentateur** »), a déposé auprès de l'AMF le 3 mai 2021, le projet d'Offre et le projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** ») pour le compte de l'Initiateur, et garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur relatifs à l'Offre.

<sup>1</sup> Les sociétés Theia Holding, Theia Management 1 et Theia Management 2 sont majoritairement contrôlées par Hivest I FPCI, fonds d'investissement géré par la société de gestion Hivest Capital Partners, dont le siège social est 24 rue de Prony – 75017 Paris.

<sup>2</sup> La société Talis n'est pas contrôlée.

<sup>3</sup> La société Comir est détenue à 100% par Cofir société belge détenue à 100% par Senlisienne de portefeuille détenue par les familles Baur, Bernard et Haas.

<sup>4</sup> L'Offre vise les 100 actions de la Société détenues par Comir.

<sup>5</sup> L'Offre ne vise pas les 1.602.762 actions auto-détenues (en ce compris les 24.461 actions liées au contrat de liquidité).

## **1.1. CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OFFRE**

### **1.1.1 Contexte de l'Offre**

Un protocole d'investissement et de cession relatif aux titres des sociétés Crozaloc et de la Société, en date du 29 janvier 2021 et tel qu'amendé par un avenant en date du 16 avril 2021 (le « **Protocole** ») a été conclu entre, d'une part, les actionnaires historiques de l'Initiateur, Talis et Comir (ensemble, les « **Actionnaires Historiques** ») et, d'autre part, un consortium d'investisseurs composé de Hivest I, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion, Hivest Capital Partners, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 24 rue de Prony, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 823 869 979 (« **Hivest** »), Arjo, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 21 rue Weber, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 752 532 705 (« **Arjo** »), Carlo Tassara International, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 53 rue de Merl, L-2146 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B.98 410 (« **CTI** ») et Roques, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 11 rue de Billancourt, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 478 423 528 (« **Roques** », ensemble avec Hivest, Arjo et CTI, le « **Consortium** »). Arjo, CTI et Roques ont investi au capital de Theia Holding par l'intermédiaire de Theia Co-invest, fonds professionnel spécialisé géré par Hivest Capital Partners, sis 24, rue de Prony, 75017 Paris (« **Theia Co-Invest** »).

Le Protocole prévoyait, entre autres opérations, les modalités de l'investissement direct et indirect de Theia Holding dans le capital de l'Initiateur et de la Société (via la souscription à des augmentations de capital ou l'acquisition de titres) ainsi que le dépôt, par l'Initiateur agissant de concert avec les autres membres du Concert, d'une offre publique d'achat simplifiée sur les actions de la Société, qui serait immédiatement suivie d'un Retrait Obligatoire.

Le 29 janvier 2021, Hivest a également conclu des contrats de cession (les « **Contrats de Cession** ») avec des actionnaires minoritaires de la Société, aux termes desquels Hivest (auquel Theia Holding s'est substituée conformément aux termes des Contrats de Cession) s'est engagé à acquérir auprès desdits actionnaires minoritaires, un nombre total de 5.239.637 actions de la Société, représentant 20,07 % du capital et 13,69 % des droits de vote de la Société, à un prix fixe de 2,60 euros par action de la Société.

La signature du Protocole et des Contrats de Cession, ainsi que l'intention de l'Initiateur de déposer une offre publique d'achat simplifiée sur les actions de la Société, ont été annoncées par voie de communiqué de presse en date du 29 janvier 2021, à la suite duquel la Société a été placée en période de pré-offre (avis AMF n°221C0245 du 1<sup>er</sup> février 2021).

En application du Protocole et des Contrats de Cession, les opérations décrites à la Section 1.1.1 du Projet de Note d'Information ont été réalisées le 16 avril 2021 (la « **Date de Réalisation** »), comme annoncé par voie de communiqué de presse par l'Initiateur à la Date de Réalisation.

Compte tenu de la réalisation des opérations susvisées, les membres du Concert ont déclaré agir de concert vis-à-vis de la Société à compter de la Date de Réalisation. Les membres du Concert détenaient dès lors ensemble 22.234.095 actions de la Société, représentant 85,18 % du capital et 89,63 % des droits de vote théoriques de la Société, sur la base d'un nombre total de 26.102.383 actions et de 38.284.911 droits de vote théoriques, calculés conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

A l'exception des acquisitions d'actions de la Société susvisées, à la connaissance de la Société, les membres du Concert n'ont pas acquis, directement ou indirectement, d'actions VIDELIO au cours des douze (12) derniers mois.

### **1.1.2 Motifs de l'Offre**

La Société, leader de l'intégration et de la prestation audiovisuelle, accompagne les entreprises, les créateurs d'événements, les acteurs médias et les armateurs de bateaux de croisières dans leur transformation digitale. De la phase de conseil au choix des technologies en passant par le déploiement et la conduite du changement, la Société conçoit, intègre et opère des solutions audiovisuelles et collaboratives innovantes.

Pour mieux répondre aux attentes de ses clients et des utilisateurs finaux, les expertises et activités de VIDELIO ont été scindées en deux pôles : (i) *Corporate* - VIDELIO accompagne les entreprises et les organisations dans la modernisation de leurs espaces et solutions de collaboration en réinventant l'expérience collaborateur et (ii) *Entertainment* - VIDELIO accompagne les créateurs d'événements (culturels, sportifs et corporate), les acteurs médias (TV, radio) et les croisiéristes en offrant une expérience digitale unique à leurs visiteurs, spectateurs, voyageurs.

**Le présent communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres.  
Le projet d'Offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers**

L'Offre s'inscrit dans la volonté de Theia Holding d'acquérir une participation, minoritaire dans un premier temps puis, le cas échéant, majoritaire, au capital de la Société.

L'Offre, qui sera immédiatement suivie d'un Retrait Obligatoire et donc de la radiation de la cote des actions de la Société, permettrait de simplifier à l'avenir le fonctionnement et la structure de la Société. Elle présente en outre un certain nombre d'avantages, tant pour l'Initiateur que pour la Société, dans la mesure où une telle opération permettrait à la Société de se libérer des contraintes réglementaires et administratives liées à l'admission de ses titres à la cote, et dès lors de réduire les coûts qui y sont associés.

Dans ce contexte, l'Initiateur a mandaté l'Etablissement Présentateur, qui a procédé à la mise en œuvre d'une analyse multicritères d'appréciation du prix de l'Offre de 2,60 euros par action présentée à la Section 3 du Projet de Note d'Information de l'Initiateur. Conformément aux articles 261-1 et suivants du règlement général de l'AMF, le 5 février 2021, le conseil de surveillance de la Société a désigné, sous condition de l'absence d'opposition de l'AMF, le cabinet Paper Audit & Conseil en qualité d'expert indépendant, aux fins d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre et du Retrait Obligatoire. L'AMF a fait part de sa décision de ne pas s'opposer à la désignation dudit expert indépendant le 2 mars 2021. Le rapport de l'expert indépendant est intégralement reproduit en annexe au Projet de Note en Réponse.

## **1.2. RAPPEL DES TERMES DE L'OFFRE**

### **1.2.1 Termes de l'Offre**

En application des dispositions des articles 231-13 et suivants du règlement général de l'AMF, Kepler Cheuvreux, en tant qu'Etablissement Présentateur de l'Offre agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé auprès de l'AMF, le 3 mai 2021, (i) le projet d'Offre sous la forme d'une offre publique d'achat simplifiée portant sur la totalité des actions de la Société non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur ou l'un des membres du Concert (hors Comir<sup>6</sup>), et (ii) le Projet de Note d'Information relatif à l'Offre.

Dans le cadre de l'Offre qui sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de la Société, pendant toute la durée de l'Offre, la totalité des actions de la Société qui seront apportées à l'Offre, au prix de 2,60 euros par action (coupon attaché tel qu'indiqué à l'avant-dernier paragraphe de la présente Section 1.2.1). La durée de l'Offre sera de dix (10) jours de négociation.

L'attention des actionnaires de VIDELIO est attirée sur le fait que l'Offre, étant réalisée selon la procédure simplifiée, ne sera pas ré-ouverte à la suite de la publication du résultat définitif de l'Offre.

Kepler Cheuvreux, en tant qu'Etablissement Présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

Le prix de l'Offre a été fixé coupon attaché. Par conséquent, le prix de l'Offre par action sera diminué, le cas échéant, du montant de tout dividende ou distribution dont le détachement ou le paiement interviendrait entre la date du Projet de Note d'Information et la date de règlement-livraison pour chaque achat dans le cadre de l'Offre (incluse). Il est à cet égard rappelé que la Société envisage la distribution d'un dividende de 0,06 euro par action et qu'elle prévoit de soumettre ladite distribution à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à se prononcer sur les comptes annuels de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Les termes de l'Offre sont décrits de manière plus détaillée dans le Projet de Note d'Information déposé par l'Initiateur auprès de l'AMF le 3 mai 2021.

### **1.2.2 Nombre d'actions visé par l'Offre**

A la date de dépôt du Projet de Note en Réponse, à la connaissance de la Société, l'Initiateur et les membres du Concert détiennent ensemble 22.234.095 actions de la Société, représentant 34.312.906 droits de vote, soit 85,18 % du capital et 89,63 % des droits de vote théoriques de la Société, sur la base d'un nombre total de 26.102.383 actions et de 38.284.911 droits de vote théoriques, calculés conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

---

<sup>6</sup> L'Offre vise les 100 actions de la Société détenues par Comir.

**Le présent communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres.  
Le projet d'Offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers**

Conformément à l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des actions existantes de la Société non détenues par les membres du Concert (hors Comir<sup>7</sup>), à l'exception des actions auto-détenues par la Société<sup>8</sup>, soit un nombre total maximal de 2.265.626 actions, représentant 2.369.443 droits de vote de la Société, soit 8,68 % du capital et 6,19 % des droits de vote théoriques de la Société, sur la base d'un nombre total de 26.102.383 actions et 38.284.911 droits de vote théoriques, calculés conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

Il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autres que les actions de la Société.

### **1.2.3 Modalités de l'Offre**

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, le projet d'Offre et le Projet de Note d'Information ont été déposés auprès de l'AMF le 3 mai 2021. Ce dépôt a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 3 mai 2021 sous le numéro 221C0950.

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le Projet de Note d'Information est tenu gratuitement à la disposition du public au siège social de l'Initiateur et auprès de Kepler Cheuvreux, et est disponible sur les sites Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de la Société ([www.videlio.com](http://www.videlio.com)). En outre, un communiqué comportant les principaux éléments du Projet de Note d'Information et précisant les modalités de sa mise à disposition a été diffusé par l'Initiateur le 3 mai 2021.

La Société a déposé auprès de l'AMF le 25 mai 2021 le Projet de Note en Réponse, incluant notamment le rapport de l'expert indépendant en application de l'article 261-1, I du règlement général de l'AMF. Un communiqué comportant les principaux éléments du Projet de Note en Réponse et précisant les modalités de sa mise à disposition sera diffusé par la Société le 25 mai 2021.

### **Le projet d'Offre, le Projet de Note d'Information et Projet de Note en Réponse restent soumis à l'examen de l'AMF.**

L'AMF publiera sur son site Internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) une déclaration de conformité motivée relative au projet d'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. En application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général de l'AMF, la déclaration de conformité emportera visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société.

La note d'information ainsi visée par l'AMF ainsi que les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront, conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, déposées auprès de l'AMF et tenues gratuitement à la disposition du public au siège social de l'Initiateur et auprès de Kepler Cheuvreux au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de la Société ([www.videlio.com](http://www.videlio.com)).

Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents par l'Initiateur sera publié au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre et sera mis en ligne sur le site de la Société.

De même, la note en réponse visée par l'AMF ainsi que les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société seront, conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, déposées auprès de l'AMF et tenues gratuitement à la disposition du public au siège social de la Société au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de la Société ([www.videlio.com](http://www.videlio.com)).

Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents par la Société sera publié au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre et sera mis en ligne sur le site de la Société.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

<sup>7</sup> L'Offre vise les 100 actions de la Société détenues par Comir.

<sup>8</sup> L'Offre ne vise pas les 1.602.762 actions auto-détenues par la Société (en ce compris les 24.461 actions liées au contrat de liquidité).

#### **1.2.4 Termes et modalités du Retrait Obligatoire**

A la date du Projet de Note en Réponse, les actions détenues par les actionnaires minoritaires de la Société (hors les 1.602.762 actions auto-détenues par la Société), ne représentant pas plus de 10 % du capital et des droits de vote de VIDELIO, l'Initiateur demandera à l'AMF, immédiatement après la publication du résultat définitif de l'Offre, la mise en œuvre d'un Retrait Obligatoire afin de se voir transférer les actions non présentées à l'Offre en contrepartie d'une indemnité de 2,60 euros (coupon attaché) par action de la Société. Il est précisé à cet égard que l'indemnité unitaire du Retrait Obligatoire étant fixée coupon attaché, elle sera diminuée, le cas échéant, du montant de tout dividende ou distribution dont le détachement ou le paiement interviendrait entre la date du Projet de Note d'Information et la date de mise en œuvre du Retrait Obligatoire (inclusive).

L'AMF publiera un avis de mise en œuvre du Retrait Obligatoire, et Euronext Paris publiera un avis annonçant le calendrier de mise en œuvre du Retrait Obligatoire.

Le Retrait Obligatoire portera sur les actions de la Société non détenues par les membres du Concert (hors Comir), à la date de clôture de l'Offre, à l'exception des 1.602.762 actions auto-détenues par la Société.

Le montant total de l'indemnisation sera versé par l'Initiateur, au plus tard à la date de mise en œuvre du Retrait Obligatoire, sur un compte bloqué ouvert à cet effet auprès de son agent financier CACEIS, désigné en qualité d'agent centralisateur des opérations d'indemnisation du Retrait Obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article 237-3 III du règlement général de l'AMF, l'Initiateur publiera un communiqué informant le public de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire et précisant les modalités de mise à disposition de la note d'information relative à l'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article 237-5 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur publiera un avis informant le public du retrait obligatoire dans un journal d'annonces légales du lieu du siège de la Société.

Les actions de la Société seront radiées d'Euronext Paris le jour de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire.

#### **1.2.5 Procédure d'apport à l'Offre**

La procédure d'apport à l'Offre est présentée à la Section 1.2.5 du Projet de Note en Réponse.

#### **1.2.6 Calendrier indicatif de l'Offre**

Sur la base du calendrier indicatif de l'Offre figurant à la Section 1.2.6 du Projet de Note en Réponse, l'Offre serait ouverte pendant une période allant du 10 juin 2021 au 23 juin 2021.

#### **1.2.7 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger**

L'Offre n'a fait l'objet d'aucune demande d'enregistrement ou demande de visa auprès d'une autorité de contrôle des marchés financiers autre que l'AMF et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens.

L'Offre est donc faite aux actionnaires de la Société, situés en France et hors de France, à condition que le droit local auquel ils sont soumis leur permette de participer à l'Offre sans nécessiter de la part de l'Initiateur l'accomplissement de formalités supplémentaires.

La diffusion du Projet de Note en Réponse, l'Offre, l'acceptation de l'Offre, ainsi que la livraison des actions peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions. En conséquence, l'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de restrictions.

Ni le Projet de Note en Réponse, ni aucun autre document relatif à l'Offre ne constituent une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale, ne pourrait être valablement faite, ou requerrait la publication d'un prospectus ou l'accomplissement de toute autre formalité en application du droit financier local. Les détenteurs d'actions situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

**Le présent communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres.  
Le projet d'Offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers**

En conséquence, les personnes en possession du Projet de Note en Réponse sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière.

La Société décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales ou réglementaires applicables.

#### *Etats-Unis*

Aucun document relatif à l'Offre, y compris le Projet de Note en Réponse, ne constitue une extension de l'Offre aux Etats-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, à des personnes ayant résidence aux Etats-Unis ou « *US persons* » (au sens du Règlement S pris en vertu de l'*U.S. Securities Act* de 1933 tel que modifié), par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, la transmission par télécopie, télex, téléphone ou courrier électronique) des Etats-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie du Projet de Note en Réponse, et aucun autre document relatif à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué et diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun détenteur d'actions ne pourra apporter ses actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'est pas une « *US Person* », (ii) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie du Projet de Note en Réponse ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (iii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis en relation avec l'Offre, (iv) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre, ou transmis son ordre d'apport d'actions, et (v) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

Le Projet de Note en Réponse ne constitue ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux Etats-Unis et n'a pas été soumis à la *Securities and Exchange Commission* des Etats-Unis.

Pour les besoins des deux paragraphes précédents, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats et le District de Columbia.

## **2. AVIS MOTIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Conformément aux dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général de l'AMF, le conseil de surveillance de la Société s'est réuni le 24 mai 2021 par visioconférence, sur convocation de son président, à l'effet d'examiner le projet d'Offre suivie du Retrait Obligatoire et de rendre un avis motivé sur l'intérêt et les conséquences de l'Offre suivie du Retrait Obligatoire pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.

Tous les membres du conseil de surveillance étaient présents ou représentés, de même que le censeur et le président du directoire. La séance était présidée par Robert Léon, président du conseil de surveillance.

Lors de cette réunion, le président a rappelé aux membres du conseil de surveillance le contexte et les termes de l'Offre tels que précisés dans le Projet de Note d'Information de l'Initiateur ainsi que le processus de désignation de l'expert indépendant et les diligences effectuées par le conseil. Les membres du conseil de surveillance ont ensuite étudié le Projet de Note en Réponse de la Société et le rapport de l'expert indépendant, avant de rendre leur avis motivé.

Un extrait de la délibération du conseil de surveillance contenant son avis motivé est reproduit ci-dessous :

« Le président rappelle au conseil que l'ordre du jour de la présente réunion porte sur l'examen du projet d'offre publique d'achat simplifiée (l'« **Offre** ») suivie d'un retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** ») déposé par Crozaloc (l'« **Initiateur** ») agissant de concert avec Theia Holding, Theia Management 1, Theia Management 2, Talis et Comir (ensemble, avec l'Initiateur, le « **Concert** ») sur les actions de la Société non détenues par le Concert (hors Comir) ou la Société. Il précise qu'à la connaissance de la Société, les membres du Concert détiennent ensemble 22.234.095 actions de la Société, représentant 34.312.906 droits de vote, soit 85,18 % du capital et 89,63 % des droits de vote théoriques

**Le présent communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres.  
Le projet d'Offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers**

de la Société, sur la base d'un nombre total de 26.102.383 actions et de 38.284.911 droits de vote théoriques (étant rappelé que la Société détient 1.602.762 actions, y compris 24.461 actions liées au contrat de liquidité).

Il résume ensuite au conseil le contexte et les principaux termes de l'Offre tels que précisés dans le Projet de Note d'Information de l'Initiateur.

Il rappelle ainsi au conseil que l'Offre s'inscrit dans le cadre de la signature d'un protocole d'investissement et de cession relatif aux titres des sociétés Crozaloc et de la Société, en date du 29 janvier 2021 et tel qu'amendé par un avenant en date du 16 avril 2021 (le « **Protocole** ») entre, d'une part, les actionnaires historiques de l'Initiateur, Talis et Comir (ensemble, les « **Actionnaires Historiques** ») et, d'autre part, un consortium d'investisseurs dirigé par Hivest Capital Partners (le « **Consortium** »).

Le 29 janvier 2021, Hivest I FPCI a également conclu des contrats de cession (les « **Contrats de Cession** ») avec des actionnaires minoritaires de la Société, aux termes desquels Hivest I FPCI (auquel Theia Holding s'est substituée conformément aux termes des Contrats de Cession) s'est engagé à acquérir auprès desdits actionnaires minoritaires, un nombre total de 5.239.637 actions de la Société, représentant 20,07 % du capital et 13,69 % des droits de vote de la Société, à un prix fixe de 2,60 euros par action de la Société.

La signature du Protocole et des Contrats de Cession, ainsi que l'intention de l'Initiateur de déposer une offre publique d'achat simplifiée sur les actions de la Société, ont été annoncées par voie de communiqué de presse en date du 29 janvier 2021, à la suite duquel la Société a été placée en période de pré-offre.

Les opérations prévues par le Protocole et les Contrats de Cession ont été réalisées le 16 avril 2021 (la « **Date de Réalisation** »), comme annoncé par voie de communiqué de presse par l'Initiateur.

A cette occasion, les membres du Concert ont conclu un pacte d'associés relatif à Crozaloc et à la Société, en présence de Crozaloc et de la Société (le « **Pacte** ») dont les principales stipulations relatives à la Société sont résumées au paragraphe 1.3.3 du Projet de Note d'Information de l'Initiateur et 6.3 du Projet de Note en Réponse de la Société. Par ailleurs, à la Date de Réalisation, en application du Protocole et concomitamment à la conclusion du Pacte, Talis, Comir, Theia Holding et l'Initiateur, ont conclu des promesses dont l'exercice aurait pour conséquence une évolution de l'actionnariat de l'Initiateur et/ou de la Société. Ces promesses sont décrites au paragraphe 1.3.4 du Projet de Note d'Information de l'Initiateur et 6.4 du Projet de Note en Réponse de la Société.

Le président rappelle ensuite que les documents suivants relatifs à l'Offre ont été communiqués aux membres du conseil de surveillance préalablement à la présente réunion :

- le projet de note d'information préparé par l'Initiateur (le « **Projet de Note d'Information** »), qui décrit notamment le contexte et les motifs de l'Offre, les intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir, les caractéristiques de l'Offre ainsi que les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre établis par l'Etablissement Présentateur ;
- le projet de note en réponse établi par la Société (le « **Projet de Note en Réponse** ») ; et
- le rapport de l'Expert Indépendant (le cabinet Paper Audit & Conseil) sur les conditions financières de l'Offre, en date du 24 mai 2021.

Le président rappelle ensuite au conseil les principales modalités de réalisation de l'Offre et du Retrait Obligatoire.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du Règlement général de l'AMF :

- l'Offre n'est soumise à aucune condition ;
- l'Offre sera ouverte pendant une période de dix (10) jours de négociation et ne sera pas ré-ouverte à la suite de la publication du résultat définitif de l'Offre, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF ;
- l'Offre s'effectuera par achats sur le marché, le règlement-livraison étant effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux jours de négociation après chaque exécution.

**Le présent communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres.  
Le projet d'Offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers**

Conformément aux dispositions de l'article L. 433-4, II du Code monétaire et financier et des articles 237-1 du règlement général de l'AMF, les actions détenues par les actionnaires minoritaires de la Société (hors les 1.602.762 actions auto-détenues par la Société), ne représentant pas plus de 10 % du capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur demandera à l'AMF, immédiatement après la publication du résultat définitif de l'Offre, la mise en œuvre d'un Retrait Obligatoire afin de se voir transférer les actions non présentées à l'Offre en contrepartie d'une indemnité de 2,60 euros (coupon attaché) par action de la Société. Il est précisé à cet égard que l'indemnité unitaire du Retrait Obligatoire étant fixée coupon attaché, elle sera diminuée, le cas échéant, du montant de tout dividende ou distribution dont le détachement ou le paiement interviendrait entre la date du Projet de Note d'Information de l'Initiateur et la date de mise en œuvre du Retrait Obligatoire (incluse). Les actions de la Société seront radiées d'Euronext Paris le jour de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire.

Le président précise qu'aucune observation de la part des actionnaires minoritaires de la Société concernant l'Offre n'a été reçue ni par la Société, ni par l'Expert Indépendant, ni par l'AMF.

Puis le président indique au conseil de surveillance qu'il lui appartient désormais, en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général de l'AMF, d'émettre un avis motivé sur l'intérêt de l'Offre suivie d'un Retrait Obligatoire et sur les conséquences de l'Offre suivie d'un Retrait Obligatoire pour la Société, ses actionnaires et ses salariés. Au préalable, il rappelle au conseil le processus de désignation de l'expert indépendant ainsi que les diligences effectuées en vue de rendre l'avis motivé prévu par les dispositions réglementaires en vigueur.

### **Processus de désignation de l'expert indépendant**

Il rappelle ainsi qu'à la suite de l'annonce fin janvier 2021 des opérations susvisées et notamment de l'Offre suivie du Retrait Obligatoire, le conseil de surveillance s'est réuni en vue de procéder à la désignation d'un expert indépendant en application des dispositions des articles 261-1 I (1°, 2° et 4°) et 261-1 II du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, étant précisé que dans la mesure où il n'a pas été possible de constituer le comité ad hoc chargé de formuler une proposition sur l'identité de l'expert indépendant conformément aux dispositions de l'article 261-1 III du règlement général de l'AMF, l'identité de l'expert indépendant devait être soumise à l'AMF.

A l'occasion de la réunion précitée, le conseil de surveillance a examiné les propositions d'intervention reçues de trois cabinets et à l'issue de cet examen, qui a notamment porté sur (i) la compétence, les moyens et la réputation professionnelle des cabinets, (ii) les critères d'indépendance et l'absence de conflit d'intérêts ainsi que le budget prévisionnel de chacun d'eux, le conseil a décidé à l'unanimité de ses membres de désigner le cabinet Paper Audit & Conseil en qualité d'expert indépendant (l' « **Expert Indépendant** ») sous réserve de l'absence d'opposition de l'AMF à cette désignation conformément aux dispositions de l'article 261-1-1 du règlement général de l'AMF précité.

L'AMF ne s'étant pas opposée à la désignation du cabinet Paper Audit & Conseil aux termes d'une décision du Collège de l'AMF en date du 2 mars 2021, la Société lui a confirmé son engagement et remis la lettre de mission prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'instruction AMF 2006-08 après que l'annonce de la réalisation définitive des opérations sur le capital des sociétés Crozaloc et VIDELIO ait été rendue publique le 16 avril 2021.

### **Principales diligences effectuées aux fins de l'émission de l'avis motivé**

Le conseil de surveillance a assuré le suivi des travaux de l'Expert Indépendant dans le cadre prévu par la réglementation applicable. Le conseil de surveillance s'est notamment assuré que l'Expert Indépendant avait en sa possession l'ensemble des informations utiles pour l'exécution de sa mission et qu'il était à même de mener ses travaux dans des conditions satisfaisantes, notamment au regard du temps nécessaire à l'étude du dossier. Il s'est également assuré que l'Expert Indépendant avait pu échanger avec la direction financière de la Société, ainsi qu'avec les conseils de la Société et de l'Initiateur, notamment à l'effet, s'agissant des conseils de l'Initiateur, d'obtenir les informations et documents nécessaires concernant les opérations susvisées intervenues sur le capital de la Société et de Crozaloc.

Le conseil de surveillance s'est réuni le 19 mai 2021 à l'effet de faire un point d'étape avec l'expert indépendant sur l'avancée de ses travaux. Lors de cette réunion, l'Expert Indépendant a confirmé qu'il avait eu accès à l'ensemble des informations pertinentes et pu échanger librement avec la direction financière et les conseils précités pour réaliser ses travaux. Il a ensuite détaillé les travaux qu'il avait réalisés et présenté son projet d'évaluation multicritères de la Société ainsi que ses conclusions préliminaires sur le caractère équitable de l'Offre. Il a également communiqué aux membres du conseil le plan qu'il envisageait pour son rapport et son contenu.

\* \* \*

**Le présent communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres.  
Le projet d'Offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers**

Le président rappelle ensuite les conclusions de l'Expert Indépendant telles que ce dernier les a présentées lors de la réunion du 19 mai 2021 susvisée et qui figurent dans le rapport qui sera annexé au Projet de Note en Réponse de la Société dont un projet a été communiqué aux membres du conseil avant la réunion :

#### **« ATTESTATION SUR LE CARACTERE EQUITABLE DU PRIX OFFERT**

*Nous avons évalué la valeur de la société VIDELIO selon différentes méthodes : la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponible, la référence au cours de bourse et les références aux prix, implicites ou non, des opérations portant sur le capital des sociétés CROZALOC et VIDELIO.*

*Selon la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponible, la valeur de la société VIDELIO ressort à 60,6 millions d'euros, soit une valeur par action égale à 2,47 euros. Le prix d'offre de 2,60 euros par action VIDELIO offre une prime de 5,1% par rapport à la valeur résultant de la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponible.*

*Selon la référence au cours de bourse du 29 janvier 2021, la valeur de la société VIDELIO ressort à 49,6 millions d'euros, soit une valeur par action égale à 1,74 euro. Le prix d'offre de 2,60 euros par action VIDELIO offre une prime de 49,4% par rapport à la référence au cours de bourse du 29 janvier 2021.*

*Selon la référence au cours moyen pondéré par les volumes 6 mois, la valeur de la société VIDELIO ressort à 48,8 millions d'euros, soit une valeur par action égale à 1,76 euro. Le prix d'offre de 2,60 euros par action VIDELIO offre une prime de 48,1% par rapport à la référence au cours moyen pondéré par les volumes 6 mois.*

*Selon la référence aux opérations de cession d'actions CROZALOC du 16 avril 2021, la valeur de la société VIDELIO ressort à 63,7 millions d'euros, soit une valeur par action égale à 2,60 euros. Le prix d'offre de 2,60 euros par action VIDELIO n'offre ni prime, ni décote par rapport à la référence aux opérations de cession d'actions CROZALOC du 16 avril 2021.*

*Selon la référence aux augmentations de capital CROZALOC du 16 avril 2021, la valeur de la société VIDELIO ressort à 63,7 millions d'euros, soit une valeur par action égale à 2,60 euros. Le prix d'offre de 2,60 euros par action VIDELIO n'offre ni prime, ni décote par rapport à la référence aux augmentations de capital CROZALOC du 16 avril 2021.*

*Selon la référence aux opérations de cession d'actions VIDELIO du 16 avril 2021, la valeur de la société VIDELIO ressort à 63,7 millions d'euros, soit une valeur par action égale à 2,60 euros. Le prix d'offre de 2,60 euros par action VIDELIO n'offre ni prime, ni décote par rapport à la référence aux opérations de cession d'actions VIDELIO du 16 avril 2021.*

*L'Initiateur propose aux actionnaires de la société VIDELIO qui apporteront leurs actions à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leurs actions à un prix de 2,60 euros (coupon attaché) par action. Il est rappelé que, lors de l'annonce de l'Offre, le prix faisait ressortir une prime de 49,4% par rapport au cours de clôture de l'action VIDELIO en date du 29 janvier 2021, 45,2% sur la moyenne des cours pondérés par les volumes de trois mois, 48,1% sur la moyenne des cours pondérés par les volumes de six mois, et 53,0% sur la moyenne des cours pondérés par les volumes de douze mois.*

**Le prix de 2,60 euros par action VIDELIO proposé pour l'Offre Publique d'Achat Simplifiée envisagée est équitable pour les actionnaires minoritaires, en ce inclus le Retrait Obligatoire. »**

\* \* \*

Le président présente ensuite au conseil le Projet de Note en Réponse de la Société qui contient les mentions prescrites par les dispositions réglementaires applicables et notamment celles de l'article 5.3 de l'instruction AMF – DOC-2006-07 relative aux offres publiques d'acquisition transmises aux membres du conseil avant la réunion. Il précise que le rapport de l'Expert Indépendant et l'avis motivé du conseil de surveillance seront intégrés dans le Projet de Note en Réponse avant son dépôt auprès de l'AMF et sa publication.

Puis le président demande au conseil de surveillance de se prononcer et de rendre un avis motivé sur l'intérêt et les conséquences de l'Offre suivie du Retrait Obligatoire pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.

#### **Conclusions du conseil de surveillance**

Après échanges et délibérations, le conseil de surveillance a relevé les points suivants concernant les intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir présentées dans son Projet de Note d'Information, le prix de l'Offre et l'intérêt de l'Offre pour la Société et ses actionnaires selon l'Initiateur :

### ***Intentions de l'Initiateur***

Le conseil de surveillance a pris acte des éléments qui résultent des intentions et objectifs déclarés par l'Initiateur dans son Projet de Note d'Information. Il en ressort que l'Initiateur n'a pas l'intention de modifier la politique industrielle et financière et les principales orientations stratégiques mises en œuvre par la Société, en dehors de l'évolution normale de l'activité. L'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité de la Société et ne devrait pas avoir d'incidence particulière sur la politique poursuivie par la Société en matière d'effectifs et de gestion des ressources humaines. L'Initiateur a également précisé qu'étant une société holding ayant pour objet la prise de participation et notamment la gestion de sa participation dans la Société, il n'anticipait pas de synergies de coûts ou de revenus avec la Société.

Le conseil note également que l'Initiateur demandera à l'AMF, immédiatement après la publication du résultat définitif de l'Offre, la mise en œuvre d'un Retrait Obligatoire et que, l'Offre vise ainsi à procéder au retrait de la Société du marché boursier, permettant de simplifier à l'avenir le fonctionnement et la structure de la Société en s'exonérant des contraintes réglementaires et administratives liées à la cotation des actions de la Société, et dès lors de réduire les coûts qui y sont associés. Le retrait obligatoire serait effectué moyennant une indemnisation des actionnaires concernés au prix de l'Offre, soit 2,60 euros par action. La mise en œuvre de cette procédure entraînerait la radiation des actions de la Société d'Euronext Paris.

Le Projet de Note d'Information indique que l'Offre étant immédiatement suivie d'un Retrait Obligatoire, l'Initiateur souhaitera modifier la forme juridique et la composition des organes sociaux de la Société pour refléter son nouvel actionariat, conformément aux principes prévus dans le Pacte, dont les principales stipulations sont décrites à la section 1.3.3 de son Projet de Note d'Information (et en particulier, à la section 1.3.3(a) s'agissant de la gouvernance au niveau de la Société). Ainsi, il est convenu qu'à compter de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire et sous réserve de l'obtention des autorisations requises, la Société sera transformée en société par actions simplifiée. Elle serait alors gérée et administrée par un directoire (le « **Directoire** »), agissant sous le contrôle de l'Initiateur et notamment du conseil de surveillance de l'Initiateur. Toute décision relative à la nomination, la révocation et la rémunération du président du directoire de la Société serait effectuée conformément au Pacte.

Enfin, le conseil a également noté que l'Initiateur se réservait la faculté de revoir la politique de distribution de dividendes de la Société à l'issue de l'Offre en tenant compte des capacités distributives, de la situation financière et des besoins de financement de la Société et qu'il n'était pas envisagé, à ce stade, de procéder à une fusion entre l'Initiateur et la Société ou plus généralement que la Société participe à une fusion avec une autre société à l'issue de l'Offre.

### ***Prix de l'Offre***

L'Initiateur propose d'acquérir, en numéraire et au prix de 2,60 euros (coupon attaché) par action, la totalité des actions de la Société non détenue, directement ou indirectement, par l'Initiateur ou l'un des membres du Concert (hors Comir) à la date de dépôt de l'Offre. Le conseil indique que, le prix de l'Offre ayant été fixé coupon attaché, le prix de l'Offre par action sera diminué, le cas échéant, du montant de tout dividende ou distribution dont le détachement ou le paiement interviendrait entre la date du Projet de Note d'Information et la date de règlement-livraison pour chaque achat dans le cadre de l'Offre (inclusive).

Le conseil a pris connaissance des éléments d'appréciation du prix de l'Offre de 2,60 euros par action établis par Kepler Chevreux, établissement présentateur de l'Offre. Le conseil rappelle que l'Expert Indépendant a procédé à une analyse des éléments d'appréciation du prix mentionnés dans le Projet de Note d'Information et que cette analyse figure dans le rapport de l'Expert Indépendant.

### ***Intérêt de l'Offre suivie du Retrait Obligatoire pour la Société et ses actionnaires***

Le conseil de surveillance a pris acte de l'intérêt de l'Offre suivie du Retrait Obligatoire pour la Société et ses actionnaires selon l'Initiateur. En particulier, le conseil note que l'Initiateur propose aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs actions à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leurs actions, à un prix de 2,60 euros (coupon attaché) par action, dans un contexte de liquidité très faible de l'action VIDELIO.

A cet égard, le conseil de surveillance note que le prix de 2,60 euros par action est égal au prix payé par Theia Holding dans le cadre des Contrats de Cession, lesquels portaient sur 20,07 % du capital et 13,69 % des droits de vote de la Société. Les opérations préalables à l'Offre, portant sur le capital de l'Initiateur (cessions et augmentations de capital), ont quant à elles été effectuées à un prix déterminé par « transparence » avec le prix de l'Offre de 2,60 euros par action de la Société, compte tenu de l'endettement net de l'Initiateur.

***Le présent communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres.  
Le projet d'Offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers***

En outre, le prix de 2,60 euros par action représente une prime :

- de 5,1 % par rapport à la valeur par action issue de l'actualisation des flux de trésorerie disponible déterminée par l'Expert Indépendant ;
- de 17,3 % par rapport à la valeur par action issue de l'actualisation des flux de trésorerie futurs déterminée par Kepler Chevreux, établissement présentateur de l'Offre ; et
- s'agissant du cours de bourse (approche retenue par l'Expert Indépendant et à titre secondaire par Kepler Chevreux, établissement présentateur de l'Offre) :
  - o de 49,4 % par rapport au cours de clôture du 29 janvier 2021 (soit la veille de l'annonce des opérations sur le capital de la Société et de l'Initiateur précitées),
  - o de 41,1 % sur la moyenne des cours pondérés par les volumes de 1 mois,
  - o de 45,2 % sur la moyenne des cours pondérés par les volumes de 3 mois,
  - o de 48,1 % sur la moyenne des cours pondérés par les volumes de 6 mois, et
  - o de 53,0 % sur la moyenne des cours pondérés par les volumes de 12 mois.

Le conseil a ainsi constaté que l'Offre permet aux actionnaires de trouver une liquidité immédiate plus importante que celle offerte par le marché préalablement à l'annonce de l'Offre, dans des conditions jugées équitables par l'Expert Indépendant, y compris dans la perspective d'un retrait obligatoire.

#### **Avis motivé du conseil de surveillance**

Compte tenu de l'ensemble des éléments ci-dessus, le conseil de surveillance, à l'unanimité, après avoir pris acte de ce :

- que l'Initiateur n'a pas l'intention de modifier, à raison de l'Offre, la politique industrielle et financière et les principales orientations stratégiques mises en œuvre par la Société, en dehors de l'évolution normale de l'activité,
- que l'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité de la Société et ne devrait pas avoir d'incidence particulière sur la politique poursuivie par la Société en matière d'effectifs et de gestion des ressources humaines,
- que, dans la mesure où les actions détenues par les actionnaires minoritaires de la Société (hors les 1.602.762 actions auto-détenues par la Société), ne représentent pas plus de 10 % du capital et des droits de vote de la Société, le projet d'Offre sera suivi d'un Retrait Obligatoire visant la totalité des actions de la Société non détenue, directement ou indirectement, par l'Initiateur ou l'un des membres du Concert (hors Comir),
- que le Retrait Obligatoire entraînera la radiation des actions d'Euronext Paris permettant de simplifier le fonctionnement opérationnel de la Société en s'exonérant des contraintes réglementaires et administratives liées à la cotation des actions de la Société,
- de ce que l'Expert Indépendant, après avoir procédé à une approche multicritères en vue de l'évaluation de la Société, conclut au caractère équitable de l'Offre d'un point de vue financier pour les actionnaires minoritaires, y compris dans le contexte du Retrait Obligatoire ;

1. ***Estime que le projet d'Offre suivie du Retrait Obligatoire est conforme aux intérêts de la Société, de ses salariés et de ses actionnaires ;***

2. ***Décide :***

- ***de recommander aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre***, étant précisé qu'en toute hypothèse, les actions non présentées à l'Offre seront transférées à l'Initiateur dans le cadre du Retrait Obligatoire à l'issue de l'Offre en contrepartie d'une indemnité en numéraire égale au prix de l'Offre par action (soit 2,60 euros par action coupon attaché), et
- ***d'approuver le Projet de Note en Réponse*** qui lui a été présenté et qui sera publié en application de l'article 231-26 du règlement général de l'AMF ;

3. ***Prend acte*** que les actions auto détenues par la Société ne seront pas apportées dans le cadre de l'Offre ;

***Le présent communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres.  
Le projet d'Offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers***

4. **Donne tous pouvoirs au président du directoire**, Monsieur Pascal Rialland, avec faculté de subdélégation à toute personne de son choix, à l'effet de :

- finaliser, signer et déposer auprès de l'AMF le Projet de Note en Réponse de la Société,
- préparer, signer et déposer auprès de l'AMF toute la documentation requise dans le cadre de l'Offre et du Retrait Obligatoire, notamment le document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société ainsi que le communiqué de presse s'y rapportant,
- signer toutes attestations ou tous documents requis dans le cadre de l'Offre et du Retrait Obligatoire,
- et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'Offre et du Retrait Obligatoire, notamment conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, toutes opérations et documents nécessaires à la réalisation de l'Offre et du Retrait Obligatoire, en ce compris tout communiqué de presse. »

### **3. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT**

Conformément aux articles 261-1 et suivants du règlement général de l'AMF, le 5 février 2021, le conseil de surveillance de la Société a désigné, à l'unanimité de ses membres, sous condition de l'absence d'opposition de l'AMF, le cabinet Paper Audit & Conseil en qualité d'expert indépendant, aux fins d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre et du Retrait Obligatoire. L'AMF a fait part de sa décision de ne pas s'opposer à la désignation dudit expert indépendant le 2 mars 2021.

Le rapport de l'expert indépendant, en date du 24 mai 2021, est intégralement reproduit en Annexe 1 du Projet de Note en Réponse et fait partie intégrante du Projet de Note en Réponse.

### **4. INTENTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Lors de la réunion du 24 mai 2021, les membres du conseil de surveillance ont indiqué :

- S'agissant de Robert Léon, qu'il ne détenait plus aucune action de la Société à la suite des opérations décrites à la Section 6.2 ci-dessous, à l'exception d'une action prêtée par Crozaloc qui lui sera restituée avant la mise en œuvre du Retrait Obligatoire ;
- S'agissant de la société Comir, qu'elle entendait céder les 100 actions qu'elle détient dans le cadre du Retrait Obligatoire ;
- S'agissant de la société Crozaloc, Initiateur et membre du Concert, qu'elle n'apporterait pas ses actions à l'Offre ; et
- S'agissant de la société Hivest Capital Partners, qu'elle ne détenait aucune action de la Société.

### **5. INTENTION DE LA SOCIETE CONCERNANT LES ACTIONS AUTO-DETENUES**

L'Offre ne vise pas les 1.602.762 actions auto-détenues par la Société (en ce compris les 24.461 actions liées au contrat de liquidité) à la date du Projet de Note en Réponse, représentant 6,14 % du capital de la Société. Par décision en date du 28 avril 2021, le directoire de la Société a décidé que lesdites actions auto-détenues ne seront pas apportées à l'Offre par la Société.

### **6. ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INFLUENCE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE**

#### **6.1. PROTOCOLE**

Les Actionnaires Historiques et le Consortium ont conclu le Protocole le 29 janvier 2021 (tel qu'amendé par un avenant du 16 avril 2021) dont les principaux termes sont décrits aux Sections 1.1.1 et 6.1 du Projet de Note en Réponse.

***Le présent communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres.  
Le projet d'Offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers***

## **6.2. CONTRATS DE CESSION**

A la Date de Réalisation, en application des Contrats de Cession, Theia Holding a acquis 5.239.637 actions de la Société, représentant 20,07 % du capital et 13,69 % des droits de vote de la Société, auprès de certains actionnaires minoritaires de la Société pour un montant total de 13.623.056,20 euros (soit un prix par action égal au prix de l'Offre). Les Contrats de Cession, plus amplement décrits à la Section 6.2 du Projet de Note en Réponse, ne stipulent aucun mécanisme de complément de prix au bénéfice des actionnaires cédants.

## **6.3. PACTES D'ACTIONNAIRES**

A la Date de Réalisation, dans le cadre de la réalisation des opérations prévues par le Protocole et les Contrats de Cession, les membres du Concert ont conclu un pacte d'associés relatif à l'Initiateur et à la Société, en présence de l'Initiateur et de Videlio (le « **Pacte** »). Conformément aux dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce, les stipulations du Pacte relatives à la Société ont été notifiées à l'AMF et ont fait l'objet d'un avis publié le 21 avril 2021 sous le numéro 221C0840.

Les principales stipulations du Pacte relatives à la Société sont décrites à la Section 6.3 du Projet de Note en Réponse.

## **6.4. PROMESSES DE VENTE ET PROMESSES D'ACHAT**

A la Date de Réalisation, en application du Protocole et concomitamment à la conclusion du Pacte, Talis, Comir, Theia Holding et l'Initiateur, ont conclu des promesses de vente et d'achat dont l'exercice aurait pour conséquence une évolution de l'actionnariat de l'Initiateur et/ou de la Société. Ces promesses sont décrites à la Section 6.4 du Projet de Note en Réponse.

## **7. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA SOCIETE**

Le document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la Société, requis au titre de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, sera déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public, sans frais, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Des exemplaires de ce document seront disponibles sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de la Société ([www.videlio.com](http://www.videlio.com)) et pourront être obtenus sans frais au siège social de la Société, 13-15, rue Louis Kerautret Botmel, 35200 Rennes.

## **8. CONTACTS**

Gwénaëlle de Chambure  
141 avenue des Grésillons – 92230 Gennevilliers  
[gdechambure@videlio.com](mailto:gdechambure@videlio.com)

### **Avertissement**

Le présent communiqué a été préparé à des fins d'information uniquement. Il ne constitue pas une offre au public. La diffusion de ce communiqué, l'Offre et son acceptation peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre ferait l'objet de telles restrictions. Le présent communiqué n'est pas destiné à être diffusé dans ces pays. En conséquence, les personnes en possession du présent communiqué sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer.

VIDELIO décline toute responsabilité quant à une éventuelle violation par toute personne de ces restrictions.